



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Energy Board  
Rules of Practice and  
Procedure, 1995

Règles de pratique et de  
procédure de l'Office  
national de l'énergie  
(1995)

SOR/95-208

DORS/95-208

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Rules Respecting the Practice and Procedure of the National Energy Board		Règles concernant la pratique et la procédure de l'Office national de l'énergie	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 DÉFINITIONS	1
3 PART I		3 PARTIE I	
GENERAL	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
3 APPLICATION OF THIS PART	2	3 CHAMP D'APPLICATION	2
4 DISPENSING WITH OR VARYING RULES	3	4 DISPENSE OU MODIFICATION DES RÈGLES	3
5 COMPUTATION OF TIME	3	5 CALCUL DES DÉLAIS	3
8 SERVICE	3	8 SIGNIFICATION	3
9 FILING OF DOCUMENTS	5	9 DÉPÔT DE DOCUMENTS	5
10 AMENDING OF DOCUMENTS	6	10 MODIFICATION DE DOCUMENTS	6
11 AFFIDAVITS	6	11 AFFIDAVITS	6
13 QUESTIONS OF LAW	7	13 QUESTIONS DE DROIT	7
14 CONTENTS AND FORM OF APPLICATION	7	14 CONTENU ET FORME DES DEMANDES	7
17 PRODUCTION OF DOCUMENTS	8	17 PRODUCTION DE DOCUMENTS	8
18 ADDITIONAL INFORMATION	9	18 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
19 COMPLAINTS	9	19 PLAINTES	9
20 FAILURE TO COMPLY	9	20 INOBSERVATION DES RÈGLES	9
21 PART II		21 PARTIE II	
PUBLIC HEARINGS	10	AUDIENCES PUBLIQUES OU AUDIENCES PUBLIQUES SUR PIÈCES	10
21 GENERAL	10	21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
23 HEARING ORDER	10	23 ORDONNANCE D'AUDIENCE	10
24 PUBLIC INSPECTION	11	24 CONSULTATION PAR LE PUBLIC	11
25 FORMULATION OF ISSUES	11	25 FORMULATION DES QUESTIONS EN LITIGE	11
26 WRITTEN SUBMISSIONS OR CONFERENCE	12	26 MÉMOIRES OU CONFÉRENCE	12
28 INTERVENTIONS	12	28 INTERVENTIONS	12
29 OBJECTIONS UNDER PART VI OF ACT	14	29 OPPOSITIONS AUX TERMES DE LA PARTIE VI DE LA LOI	14
30 LETTERS OF COMMENT	14	30 LETTRES DE COMMENTAIRES	14
31 SERVICE ON INTERVENORS	15	31 SIGNIFICATION AUX INTERVENANTS	15
32 INFORMATION REQUESTS	15	32 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	15
35 NOTICE OF MOTION	17	35 AVIS DE REQUÊTE	17

Section	Page	Article	Page		
36	EVIDENCE AT AN ORAL HEARING	18	36	TÉMOIGNAGES LORS D'UNE AUDIENCE	18
37	EVIDENCE AT A WRITTEN HEARING	20	37	TÉMOIGNAGES À L'AUDIENCE SUR PIÈCES	20
38	COMMUNICATION WITH WITNESSES	21	38	COMMUNICATION AVEC LES TÉMOINS	21
39	OPENING STATEMENTS	21	39	EXPOSÉ INTRODUCTIF	21
40	SUBPOENAS	21	40	ASSIGNATION À COMPARAÎTRE	21
41	SIMULTANEOUS INTERPRETATION	22	41	INTERPRÉTATION SIMULTANÉE	22
42	ARGUMENT	22	42	PLAIDOIRIES	22
43	PART III		43	PARTIE III	
	APPLICATIONS FOR REVIEW OR REHEARING	22		DEMANDES DE RÉVISION OU DE NOUVELLE AUDITION	22
43	GENERAL	22	43	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
44	APPLICATIONS	23	44	DEMANDE	23
45	DISPOSITION	24	45	DÉCISION	24
47	APPLICATION FOR STAY	25	47	DEMANDE DE SURSIS	25
48	PART IV		48	PARTIE IV	
	PLAN, PROFILE AND BOOK OF REFERENCE OF A PIPELINE OR AN INTERNATIONAL OR INTERPROVINCIAL POWER LINE	27		PLAN, PROFIL ET LIVRE DE RENVOI D'UN PIPELINE OU D'UNE LIGNE INTERNATIONALE OU INTERPROVINCIALE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	27
48	GENERAL	27	48	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
50	NOTICE	27	50	AVIS	27
53	COSTS	28	53	FRAIS	28
55	PART V		55	PARTIE V	
	RIGHT OF ENTRY TO LANDS	29		DROIT D'ACCÈS À DES TERRAINS	29
55	APPLICATIONS	29	55	DEMANDE	29
56	WRITTEN OBJECTION	30	56	OBSERVATIONS ÉCRITES	30
	SCHEDULE	32		ANNEXE	32

Registration  
SOR/95-208 April 26, 1995

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

**National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995**

The National Energy Board, pursuant to section 8 of the *National Energy Board Act*, hereby revokes the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure*, C.R.C., c. 1057, and makes the annexed *Rules respecting the practice and procedure of the National Energy Board*, in substitution therefor.

Calgary, Alberta, April 25, 1995

Enregistrement  
DORS/95-208 Le 26 avril 1995

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

**Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)**

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie abroge les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie*, C.R.C., ch. 1057, et établit en remplacement les *Règles concernant la pratique et la procédure de l'Office national de l'énergie*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 25 avril 1995

RULES RESPECTING THE PRACTICE AND  
PROCEDURE OF THE NATIONAL ENERGY  
BOARD

SHORT TITLE

1. These Rules may be cited as the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995*.

INTERPRETATION

2. In these Rules,

“Act” means the *National Energy Board Act; (Loi)*

“affidavit” includes a written affirmation; (*affidavit*)

“application” means an application made to the Board under the Act or any regulations made under the Act and includes a complaint; (*demande*)

“complaint” means a complaint made to the Board that alleges anything to have been done or omitted to have been done contrary to or in contravention of the Act or any regulations made under the Act; (*plainte*)

“hearing officer” means a person authorized to act on behalf of the Secretary at an oral hearing; (*agent d’audience*)

“intervenor” means

(a) an interested person who establishes an interest in a proceeding pursuant to section 28,

(b) a person who files an answer to a complaint pursuant to section 19,

(c) where two or more applications are the subject of a single proceeding, an applicant with respect to each other application in that proceeding, or

(d) a purchaser of gas who files an objection with the Board pursuant to section 29; (*intervenant*)

“party” means, in respect of a proceeding, a person who makes an application or an intervenor; (*partie*)

“proceeding” means a written or oral hearing, whether the hearing is public or non-public, brought before the Board under the Act or any regulations made under the Act, from the time an application is filed with the Board or from the time the Board issues directions on procedure in respect of an inquiry or hearing into any matter

RÈGLES CONCERNANT LA PRATIQUE ET LA  
PROCÉDURE DE L’OFFICE NATIONAL DE  
L’ÉNERGIE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règles de pratique et de procédure de l’Office national de l’énergie (1995)*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

«affidavit» Est assimilée à l’affidavit la déclaration écrite. (*affidavit*)

«agent d’audience» Personne autorisée à agir au nom du secrétaire lors d’une audience. (*hearing officer*)

«demande» Toute demande présentée à l’Office aux termes de la Loi ou de ses règlements d’application; s’entend en outre d’une plainte. (*application*)

«intervenant» S’entend, selon le cas:

a) d’une personne intéressée qui établit son intérêt dans une procédure conformément à l’article 28;

b) d’une personne qui dépose une réponse à une plainte conformément à l’article 19;

c) lorsque deux ou plusieurs demandes font l’objet d’une même procédure, d’un demandeur à l’égard de chaque autre demande;

d) de l’acheteur de gaz qui dépose une opposition auprès de l’Office aux termes de l’article 29. (*intervenor*)

«Loi» La *Loi sur l’Office national de l’énergie. (Act)*

«partie» Dans le cadre d’une procédure, le demandeur ou l’intervenant. (*party*)

«plainte» Plainte adressée à l’Office, alléguant la commission ou l’omission d’un acte en contravention avec les dispositions de la Loi ou de ses règlements d’application. (*complaint*)

«procédure» Audience ou audience sur pièces — qu’elle soit publique ou non — se déroulant devant l’Office aux termes de la Loi ou de ses règlements d’application, qui débute au moment où une demande est déposée auprès

by the Board under subsection 15(3) of the Act. (*procédure*)

de lui ou au moment où il donne des instructions sur les modalités procédurales à observer pour l'examen ou l'audition d'une question en vertu du paragraphe 15(3) de la Loi. (*proceeding*)

## PART I

## PARTIE I

### GENERAL

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### APPLICATION OF THIS PART

#### CHAMP D'APPLICATION

3. (1) This Part applies

3. (1) La présente partie s'applique :

(a) to proceedings referred to in subsection 15(3) of the Act;

a) aux procédures visées au paragraphe 15(3) de la Loi;

(b) to proceedings brought under subsection 21(1) of the Act;

b) aux procédures engagées aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi;

(c) subject to section 48, to proceedings brought under Part III of the Act;

c) sous réserve de l'article 48, aux procédures engagées aux termes de la partie III de la Loi;

(d) to proceedings brought under Part IV of the Act;

d) aux procédures engagées aux termes de la partie IV de la Loi;

(e) to proceedings brought under section 104 of the Act;

e) aux procédures engagées aux termes de l'article 104 de la Loi;

(f) except section 18, to proceedings brought under Division II of Part VI of the Act; and

f) sauf l'article 18, aux procédures engagées aux termes de la section II de la partie VI de la Loi;

(g) to proceedings brought under the *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations*, respecting applications for orders authorizing the exportation or importation of oil or gas and applications for amendments to gas export sales contracts or gas import purchase contracts.

g) aux procédures engagées aux termes du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* à l'égard des demandes d'ordonnances autorisant l'exportation ou l'importation de pétrole ou de gaz ainsi que des demandes de modification de contrats de vente de gaz à l'exportation et de contrats d'achat de gaz d'importation.

(2) Subject to any regulations made pursuant to sections 58.39, 107, 119.01, 119.094 and 127 of the Act, at any time in a proceeding, where considerations of public interest and fairness so require, the Board may, by order, provide that this Part applies to any proceedings other than those referred to in subsection (1).

(2) Sous réserve de tout règlement pris en vertu des articles 58.39, 107, 119.01, 119.094 et 127 de la Loi, lorsque l'intérêt public et l'équité l'exigent, l'Office peut, au cours d'une procédure, étendre par ordonnance l'application de la présente partie à une procédure non mentionnée au paragraphe (1).

DISPENSING WITH OR VARYING RULES

4. (1) At any time in a proceeding, where considerations of public interest and fairness so require, the Board may

(a) dispense with or vary these Rules or any part thereof; or

(b) extend or abridge the time fixed by these Rules or otherwise fixed by the Board, and may do so of its own volition or in response to a motion by any party whether or not the motion to extend or abridge the time is made after the time so fixed has expired.

(2) Where the Board dispenses with or varies the Rules or extends or abridges the time fixed by the Rules or by the Board under subsection (1), the Board shall forthwith notify all parties and any interested persons and shall issue directions in respect of the procedure appropriate to the proceedings or fix the time in which to conduct the proceedings.

SOR/99-380, s. 2.

COMPUTATION OF TIME

5. Where under these Rules the Board fixes a time limit, it shall do so taking into consideration the fair conduct of the proceeding.

6. Where reference is made to a number of days for the doing of a thing, it shall mean calendar days.

7. Where the time fixed for the doing of a thing expires or falls on a holiday or a Saturday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday or a Saturday.

SERVICE

8. (1) Subject to subsections (7) and (8), service of any document may be effected by hand delivery, mail, courier, telex, facsimile or other means of written or electronic communication, if the person being served has the facilities for receiving a document in such manner.

DISPENSE OU MODIFICATION DES RÈGLES

4. (1) Lorsque l'intérêt public et l'équité l'exigent, l'Office peut, au cours d'une procédure :

a) soustraire la procédure à l'application des présentes règles ou d'une partie de celles-ci, ou modifier les règles ou toute partie de celles-ci;

b) proroger ou abrèger les délais prescrits par les présentes règles ou fixés par lui, de son propre chef ou sur requête d'une partie, que cette requête soit faite avant ou après l'expiration du délai en cause.

(2) Lorsque l'Office, en vertu du paragraphe (1), soustrait la procédure à l'application des présentes règles ou modifie celles-ci ou proroge ou abrège les délais prescrits par les présentes règles ou fixées par lui, il en informe sans délai les parties et les personnes intéressées et donne des instructions sur les modalités à observer à l'égard de la procédure ou fixe les délais pour le déroulement de la procédure.

DORS/99-380, art. 2.

CALCUL DES DÉLAIS

5. L'Office vise le déroulement équitable de la procédure lorsqu'il fixe un délai selon les présentes règles.

6. Le délai est exprimé en jours civils.

7. Le délai qui expirerait normalement un jour férié ou un samedi est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni un jour férié ni un samedi.

SIGNIFICATION

8. (1) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), la signification des documents peut se faire par remise en main propre ou par transmission par la poste ou par messenger, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication écrite ou électronique si le destinataire dispose des installations voulues.



(2) Any document that must be served shall set out the name of each person or group of persons on whom it is to be served, the Board's file number and hearing order number and a short phrase summarizing the nature of the proceeding.

(3) Subject to subsection (4), the date of service of a document is the date on which the person being served or the person's authorized representative receives the document.

(4) A document that is received by the person being served or the person's authorized representative after five o'clock in the afternoon at the place of service shall be considered to be served on the next business day.

(5) Where a person serves a document, the person shall, at the Board's request, file an affidavit with the Board that sets out on whom the document was served and the means taken to effect service.

(6) Where a person is required to serve a document on more than one party, service on each party shall be effected on the same day.

(7) Where an oral hearing is in progress, service of any document in respect of the hearing may be effected by making a copy of the document available to each party present at the hearing and by giving a copy of the document to any other party who requests one.

(8) The service that is required under paragraph 34(1)(a) and subsection 104(2) of the Act and under subsection 40(4) of these Rules shall be personal service and shall be effected in accordance with Part 3 of the *Federal Court Rules, 1998*, except that

(a) personal service on Her Majesty in right of Canada shall be effected in the manner prescribed in the *Crown Liability and Proceedings (Provincial Court) Regulations*; and

(b) personal service on Her Majesty in right of a province shall be effected by leaving a copy of the document with a lawyer employed at the principal office of either the provincial Department of Justice or the Attorney General, as the case may be.

(2) Tout document à signifier indique le nom de chaque personne ou groupe de personnes auquel il est destiné et porte le numéro de dossier de l'Office, le numéro de l'ordonnance d'audience et une brève mention de l'objet de la procédure.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la date de signification est celle de la réception du document par le destinataire ou son représentant autorisé.

(4) Tout document reçu par le destinataire ou son représentant autorisé après 17 h au lieu de la signification est réputé signifié le jour ouvrable suivant.

(5) Sur demande de l'Office, la personne qui signifie un document dépose auprès de l'Office un affidavit attestant à qui le document a été signifié ainsi que le mode de signification utilisé.

(6) La personne qui est tenue de signifier un document à plus d'une partie doit le signifier à chacune d'elles le même jour.

(7) Dans les cas où l'audience est en cours, la signification d'un document s'y rapportant peut être effectuée par la mise à la disposition des parties présentes à l'audience d'une copie du document ou par la remise d'une copie à toute autre partie qui en fait la demande.

(8) La signification exigée aux termes de l'alinéa 34(1)a) et du paragraphe 104(2) de la Loi ainsi que du paragraphe 40(4) des présentes règles se fait à personne conformément à la partie 3 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, à l'exception de :

a) la signification à personne à Sa Majesté du chef du Canada, qui se fait de la manière prévue au *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*;

b) la signification à personne à Sa Majesté du chef d'une province, qui se fait en déposant une copie du document auprès d'un avocat travaillant soit dans les bureaux principaux du ministère de la Justice soit dans ceux du procureur général de la province.

(8.1) For greater certainty, a reference in the *Federal Court Rules, 1998* to the word “Court” is deemed to be a reference to the Board.

(9) Where a person serves a document by electronic means, the person shall provide an original hard copy of the document to the person served within a reasonable period after the document is served.

SOR/98-573, s. 1; SOR/2000-361, s. 1.

#### FILING OF DOCUMENTS

9. (1) Subject to subsection (2), the filing of any document with the Secretary by hand delivery, mail, courier, telex, facsimile or other means of written or electronic communication, if the Board has the facilities for receiving a document in such manner, shall constitute filing with the Board.

(2) Where an oral hearing is in progress, the filing of any document with the hearing officer shall constitute filing with the Board.

(3) Subject to subsection (4), the date of filing a document with the Board is the day on which the Secretary or the hearing officer receives the document in accordance with subsection (1) or (2), respectively.

(4) A document that is received by the Board after regular business hours, which are from eight o'clock in the forenoon to five o'clock in the afternoon, shall be considered to be filed on the next business day.

(5) Every document that is filed with the Board in respect of a proceeding shall set out the Board's file number and hearing order number and a short phrase summarizing the nature of the proceeding.

(6) Where a person files a document less than five days prior to the commencement of an oral hearing, the person shall bring to the hearing a copy of the document for the Board and, if service of the document is required, for any party present.

(7) Where a person is required to file a document with the Board and serve the document on one or more

(8.1) Il est entendu que la mention de la Cour dans les *Règles de la Cour fédérale (1998)* vaut mention de l'Office.

(9) La personne qui signifie un document par un moyen électronique en fait parvenir l'original sur papier au destinataire dans un délai raisonnable après la signification.

DORS/98-573, art. 1; DORS/2000-361, art. 1.

#### DÉPÔT DE DOCUMENTS

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépôt d'un document auprès de l'Office s'effectue auprès du secrétaire par remise en main propre ou par transmission par la poste ou par messenger, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication écrite ou électronique si l'Office dispose des installations voulues.

(2) Dans les cas où l'audience est en cours, le dépôt d'un document auprès de l'Office s'effectue auprès de l'agent d'audience.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la date du dépôt d'un document auprès de l'Office est celle à laquelle le secrétaire ou l'agent d'audience reçoit le document conformément aux paragraphes (1) et (2) respectivement.

(4) Tout document reçu par l'Office après les heures d'ouverture normales, qui sont de 8 h à 17 h, est réputé déposé le jour ouvrable suivant.

(5) Tout document déposé auprès de l'Office à l'égard d'une procédure porte le numéro de dossier de l'Office, le numéro de l'ordonnance d'audience et une brève mention de l'objet de la procédure.

(6) La personne qui dépose un document moins de cinq jours avant le début de l'audience en apporte une copie à l'audience pour l'Office et, si la signification de ce document est exigée, pour les parties présentes.

(7) La personne qui est tenue de déposer un document auprès de l'Office et de le signifier à une ou plusieurs parties le dépose et le signifie le même jour.

parties, the filing and the service shall be effected on the same day.

(8) Where a person files a document with the Board by electronic means, the person shall provide an original hard copy of the document to the Board within a reasonable period after the document is filed.

#### AMENDING OF DOCUMENTS

**10.** (1) In a proceeding, a party may

(a) make minor amendments to any documents filed with the Board; and

(b) with leave of the Board, make substantive amendments to any documents filed with the Board.

(2) In a proceeding, where the Board finds that a document or any part thereof may prejudice, embarrass or delay the fair conduct of the proceeding, the Board shall so notify the parties and may order that, unless the document or part thereof is amended within the time limit set out in the notice, the document or part thereof be struck out.

(3) Where a party, in accordance with this section, amends any document or part thereof

(a) each amended page shall indicate

(i) the date of the amendment, and

(ii) the portion of the page amended by means of a vertical line, an asterisk or other similar marking, in the margin opposite to the amendment; and

(b) each amendment shall be accompanied by a statement explaining the nature of the amendment.

#### AFFIDAVITS

**11.** (1) Where a person files a document with the Board, the Board may require the person to verify the document or any part thereof by affidavit.

(2) Where the Board requires verification in accordance with subsection (1), the Board shall

(a) in the case of an oral hearing that is in progress, orally inform the person of the document or part there-

(8) La personne qui dépose un document auprès de l'Office par un moyen électronique lui en fait parvenir l'original sur papier dans un délai raisonnable après le dépôt.

#### MODIFICATION DE DOCUMENTS

**10.** (1) Dans toute procédure, une partie peut :

a) apporter des modifications mineures aux documents qu'elle a déposés auprès de l'Office;

b) avec l'autorisation de l'Office, apporter à ces documents des modifications substantielles.

(2) Dans toute procédure, lorsque l'Office conclut qu'un document ou une partie de celui-ci peut nuire au déroulement équitable de la procédure ou gêner ou retarder celle-ci, il en avise les parties et peut ordonner que le document ou la partie soit retranché s'il n'est pas modifié dans le délai fixé dans l'avis.

(3) Lorsqu'une partie modifie un document ou une partie de celui-ci aux termes du présent article :

a) chaque page modifiée indique à la fois :

(i) la date de la modification,

(ii) le passage modifié, lequel est marqué, en regard dans la marge, d'un trait vertical, d'un astérisque ou de tout autre symbole équivalent;

b) chaque modification est accompagnée d'une explication de son objet.

#### AFFIDAVITS

**11.** (1) L'Office peut exiger qu'un document déposé auprès de lui soit attesté en tout ou en partie par affidavit.

(2) Lorsque l'Office exige le dépôt d'un affidavit aux termes du paragraphe (1) :

a) dans les cas où l'audience est en cours, il informe la personne de vive voix du document ou de la partie

of that must be verified and the time within which verification is to be provided; and

(b) in any other case, serve a notice on the person indicating the document or part thereof that must be verified and the time within which verification is to be provided.

(3) Where a person does not comply with a requirement to verify made in accordance with subsection (1), the Board may strike out the document or part thereof that was not verified.

**12.** (1) Every affidavit in a proceeding shall be filed with the Board.

(2) Where an affidavit is made as to belief, the grounds on which the belief is based shall be set out in the affidavit.

#### QUESTIONS OF LAW

**13.** (1) Where, in the opinion of the Board, a question or issue of law, of jurisdiction or of practice or procedure should be decided at any time in a proceeding, the Board may direct that the question or issue

(a) be raised for a determination by the Board; or

(b) be referred to the Federal Court of Appeal for hearing and determination.

(2) The Board may, pending the determination of the question or issue referred to in subsection (1), stay the whole or any part of the proceeding.

#### CONTENTS AND FORM OF APPLICATION

**14.** Every application shall be in writing, signed by the applicant or the applicant's authorized representative and filed with the Board.

**15.** (1) Every application shall

(a) contain a concise statement of the relevant facts, the provisions of the Act or any regulations made under the Act under which the application is made and the nature of, and justification for, the decision or order sought;

de celui-ci qui doit être attesté par affidavit et le délai imparti pour ce faire;

b) dans tout autre cas, il signifie à la personne en cause un avis indiquant le document ou la partie de celui-ci qui doit être attesté par affidavit et le délai imparti pour ce faire.

(3) Si la personne ne dépose pas l'affidavit exigé selon le paragraphe (1), l'Office peut retrancher le document ou la partie de celui-ci qui n'a pas été attesté par affidavit.

**12.** (1) Les affidavits afférents à une procédure sont déposés auprès de l'Office.

(2) L'affidavit fondé sur une croyance en énonce les motifs.

#### QUESTIONS DE DROIT

**13.** (1) Lorsque l'Office est d'avis qu'une question de droit, de compétence ou de pratique ou procédure devrait être réglée au cours d'une procédure, il peut exiger que la question soit :

a) ou bien soulevée pour être tranchée par lui;

b) ou bien renvoyée à la Cour d'appel fédérale pour être entendue et tranchée par elle.

(2) L'Office peut suspendre tout ou partie de la procédure jusqu'à ce que la question visée au paragraphe (1) soit tranchée.

#### CONTENU ET FORME DES DEMANDES

**14.** Toute demande se fait par écrit, est signée par le demandeur ou son représentant autorisé et est déposée auprès de l'Office.

**15.** (1) La demande contient les renseignements suivants :

a) un exposé concis des faits pertinents, les dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application aux termes desquelles elle est présentée, ainsi que l'objet de la décision ou de l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui;

(b) contain, in addition to the information that is required by the Act and any regulations made under the Act, any other information that explains or supports the application, including information referred to in published policies and guidelines of the Board; and

(c) set out the name, address, telephone number and any other telecommunications numbers of the applicant and the applicant's authorized representative, if any.

(2) Every application shall be divided into consecutively numbered paragraphs, each of which shall be confined as nearly as is practicable to a distinct portion of the subject-matter of the application.

**16.** (1) Where any information referred to in section 15 is not filed with the application, the applicant shall attach to the application a statement

(a) where the information is already in the Board's possession, identifying the information and the circumstances under which it came into the possession of the Board;

(b) where the information is unavailable to the applicant at the time of filing, identifying the date on which the applicant intends to file the required information; or

(c) where the applicant objects to the filing of the information, setting out the objection and the grounds therefor.

(2) Where the Board determines that the grounds for the objection referred to in paragraph (1)(c) are not sufficient, the Board shall so inform the applicant and the applicant shall file the information.

#### PRODUCTION OF DOCUMENTS

**17.** Unless leave of the Board is granted, where, at any time in a proceeding, a person intends to rely on a document other than a decision or order of or document released by the Board, the person shall

(a) file the document with the Board and serve a copy of it on all parties; or

b) en plus des renseignements exigés par la Loi et ses règlements d'application, tout autre renseignement qui appuie ou qui explique la demande, y compris les renseignements mentionnés dans les politiques et les directives publiées par l'Office;

c) les nom, adresse, numéro de téléphone et autre numéro de télécommunication du demandeur et ceux de son représentant autorisé, le cas échéant.

(2) La demande est divisée en paragraphes numérotés consécutivement, dont chacun porte autant que possible sur un élément distinct de l'objet de la demande.

**16.** (1) Lorsque certains des renseignements visés à l'article 15 ne sont pas déposés avec la demande, le demandeur joint à celle-ci :

a) si l'Office est déjà en possession des renseignements, une déclaration indiquant de quels renseignements il s'agit et dans quelles circonstances l'Office les a obtenus;

b) si le demandeur ne dispose pas des renseignements au moment du dépôt, une déclaration précisant la date à laquelle il entend les déposer;

c) si le demandeur s'oppose au dépôt des renseignements, une déclaration en ce sens avec motifs à l'appui.

(2) Lorsque l'Office juge que l'opposition visée à l'alinéa (1)c) ne repose pas sur des motifs suffisants, il en informe le demandeur qui doit alors déposer les renseignements.

#### PRODUCTION DE DOCUMENTS

**17.** Sauf autorisation contraire de l'Office, au cours d'une procédure, quiconque entend fonder ses prétentions sur un document, autre qu'une décision ou une ordonnance de l'Office ou un document délivré par lui :

a) soit le dépose auprès de l'Office et en signifie copie à chacune des parties;

(b) where the document is already in the Board's possession, file a statement identifying the document and the circumstances under which it came into the possession of the Board.

#### ADDITIONAL INFORMATION

**18.** At any time in a proceeding, the Board may require a party to provide such further information, particulars or documents as may be necessary to enable the Board to obtain a full and satisfactory understanding of the subject-matter of the proceeding.

#### COMPLAINTS

**19.** A complaint shall be served by the complainant on any person whose conduct is the subject of the complaint and that person may, within 20 days after receipt of the complaint, file a written answer with the Board and shall serve a copy of any answer on the complainant.

#### FAILURE TO COMPLY

**20.** (1) Where an applicant fails to provide the information described in sections 15 and 16 or does not respond to a request for information from the Board or any other party, the Board may stay the application until the information is provided, whether or not the application has been set down for a hearing.

(2) Where a party does not comply with these Rules or any directions issued by the Board, the Board may stay the proceeding until the Board is satisfied that the Rules or directions have been complied with or may take such other steps as are just and reasonable in order to conduct a fair proceeding.

(3) Where for any reason an application or proceeding has been stayed for five years pursuant to subsection (1) or (2) respectively, the application that has been stayed or the application giving rise to the proceeding that has been stayed shall be considered to have been withdrawn and shall be returned to the applicant.

b) soit, dans le cas où le document est déjà en la possession de l'Office, dépose une déclaration à cet effet qui précise de quel document il s'agit et dans quelles circonstances l'Office l'a obtenu.

#### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

**18.** L'Office peut, au cours d'une procédure, exiger d'une partie qu'elle lui fournisse les renseignements, précisions ou documents supplémentaires qui lui sont nécessaires pour bien comprendre l'objet de la procédure.

#### PLAINTES

**19.** Le plaignant signifie sa plainte à la personne dont la conduite est reprochée; celle-ci peut, dans les 20 jours suivant la réception de la plainte, déposer auprès de l'Office une réponse écrite dont elle signifie copie au plaignant.

#### INOBSERVATION DES RÈGLES

**20.** (1) Lorsque le demandeur ne fournit pas les renseignements visés aux articles 15 et 16 ou ne donne pas suite à une demande de renseignements émanant de l'Office ou d'une autre partie, l'Office peut suspendre la demande jusqu'à ce que le demandeur ait fourni les renseignements en question, que sa demande ait été inscrite ou non pour la tenue d'une audience ou d'une audience sur pièces.

(2) Lorsqu'une partie ne se conforme pas aux présentes règles ou aux instructions données par l'Office, celui-ci peut suspendre la procédure jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les règles ou ses instructions ont été respectées ou prendre toute autre mesure juste et raisonnable afin que la procédure se déroule de façon équitable.

(3) Dans le cas où une demande ou une procédure est suspendue pendant cinq ans aux termes des paragraphes (1) et (2) respectivement, la demande — qui fait l'objet de la suspension ou qui est à l'origine de la procédure suspendue — est réputée retirée et est retournée au demandeur.

PART II

PUBLIC HEARINGS

GENERAL

**21.** Subject to section 48, this Part applies to the conduct of public hearings before the Board that are required by the Act or held pursuant to subsection 15(3) or 24(3) of the Act, whether the evidence in respect of the hearing is in written or oral form.

**22.** (1) The Board may determine that a proceeding be disposed of by an oral or a written public hearing and may invite submissions from interested persons in order to make that determination.

(2) Notwithstanding subsection (1), where necessary at any time in a proceeding, the Board may order that the proceeding be disposed of by an oral public hearing in substitution for a written public hearing.

HEARING ORDER

**23.** (1) The Board

(a) shall issue a hearing order, containing the procedural details applicable to the hearing, accompanied by a notice of public hearing, where an application is to be disposed of by means of an oral public hearing; and

(b) may, if necessary, issue a hearing order, containing the procedural details applicable to the hearing, which may be accompanied by a notice of public hearing, where an application is to be disposed of by means of a written public hearing or where a proceeding is commenced by the Board under subsection 15(3) of the Act.

(2) Where the Board issues a notice of public hearing in accordance with subsection (1), other than where the notice is issued pursuant to section 35 of the Act, the applicant shall, within such time limit as the Board may direct,

PARTIE II

AUDIENCES PUBLIQUES OU AUDIENCES  
PUBLIQUES SUR PIÈCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**21.** Sous réserve de l'article 48, la présente partie s'applique au déroulement des audiences publiques de l'Office qui sont exigées en vertu de la Loi ou tenues aux termes des paragraphes 15(3) ou 24(3) de la Loi, que les témoignages y soient présentés oralement ou qu'ils y soient présentés par écrit dans le cas d'une audience sur pièces.

**22.** (1) L'Office peut décider si une procédure fera l'objet d'une audience publique ou d'une audience publique sur pièces et peut, à cette fin, inviter les personnes intéressées à présenter leurs mémoires à cet égard.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'Office peut, s'il y a lieu au cours d'une procédure, ordonner qu'une audience publique soit substituée à l'audience publique sur pièces.

ORDONNANCE D'AUDIENCE

**23.** (1) L'Office :

a) rend une ordonnance d'audience qui précise les modalités procédurales propres à l'audience, accompagnée d'un avis d'audience publique, dans le cas où la demande doit faire l'objet d'une audience publique;

b) peut, s'il y a lieu, rendre une ordonnance d'audience qui précise les modalités procédurales propres à l'audience, laquelle peut être accompagnée d'un avis d'audience publique, dans le cas où la demande doit faire l'objet d'une audience publique sur pièces ou dans le cas d'une procédure engagée par l'Office en vertu du paragraphe 15(3) de la Loi.

(2) Sauf dans le cas d'un avis d'audience publique visé à l'article 35 de la Loi, lorsque l'Office émet un avis d'audience publique aux termes du paragraphe (1), le demandeur, dans le délai fixé par l'Office :

(a) publish the notice in such publications as the Board may direct; and

(b) serve a copy of the notice on such persons as the Board may direct.

(3) An applicant referred to in subsection (2) shall file with the Board an affidavit that sets out the title and date of each publication in which the notice of public hearing was published pursuant to paragraph (2)(a) and the means taken to effect service pursuant to paragraph (2)(b).

(4) Where the Board does not issue a hearing order, it shall notify interested persons of the hearing and the procedure to be followed in respect thereof.

#### PUBLIC INSPECTION

**24.** Where the Board issues a hearing order,

(a) the applicant shall keep available at the applicant's business address, for public inspection during regular business hours, a copy of the application and the record as described in subsections 36(7) and 37(5); and

(b) the Board shall keep available for public inspection in the Board's library

(i) a copy of the application and all documents related thereto, or

(ii) in the case of the Board acting on its own motion under subsection 15(3) of the Act, all documents related to the proceeding.

#### FORMULATION OF ISSUES

**25.** (1) The Board may formulate issues to be considered in a proceeding and shall notify parties in respect thereof if, in the opinion of the Board,

(a) the documents filed with the Board do not sufficiently raise the matters in issue in the proceeding;

(b) the formulation of issues would assist the Board in the conduct of the proceeding; or

(c) the formulation of issues would assist the parties in participating more effectively in the proceeding.

a) fait paraître l'avis dans les publications désignées par l'Office;

b) signifie une copie de l'avis aux personnes désignées par l'Office.

(3) Le demandeur visé au paragraphe (2) dépose auprès de l'Office un affidavit attestant le titre et la date des publications dans lesquelles l'avis d'audience publique a paru conformément à l'alinéa (2)a) et le mode de signification utilisé en application de l'alinéa (2)b).

(4) Lorsque l'Office ne rend pas d'ordonnance d'audience, il avise les personnes intéressées de la tenue de l'audience et des modalités procédurales à observer.

#### CONSULTATION PAR LE PUBLIC

**24.** Lorsque l'Office rend une ordonnance d'audience :

a) le demandeur conserve à son établissement, pour consultation par le public durant ses heures d'ouverture normales, une copie de sa demande ainsi que son dossier au sens des paragraphes 36(7) et 37(5);

b) l'Office met à la disposition du public à sa bibliothèque pour consultation, selon le cas :

(i) une copie de la demande ainsi que tous les documents y afférents,

(ii) tous les documents relatifs à la procédure, lorsqu'il examine des questions de sa propre initiative en vertu du paragraphe 15(3) de la Loi.

#### FORMULATION DES QUESTIONS EN LITIGE

**25.** (1) L'Office peut formuler les questions à examiner au cours d'une procédure, auquel cas il en avise les parties, s'il juge, selon le cas :

a) que les documents déposés auprès de lui n'établissent pas assez clairement les questions en litige;

b) qu'une telle mesure faciliterait le déroulement de la procédure;

c) qu'une telle mesure favoriserait une meilleure participation des parties à la procédure.



(2) To assist the Board in formulating issues in accordance with subsection (1), the Board may invite parties to propose issues or to suggest amendments to any formulated issues.

(3) Any party who proposes an issue pursuant to subsection (2) shall explain the issue's relevance and the justification for considering it in the proceeding.

#### WRITTEN SUBMISSIONS OR CONFERENCE

**26.** The Board may direct parties to make written submissions for the purpose of considering matters that relate to

- (a) the clarification or simplification of issues;
- (b) the necessity or desirability of amending an application, notice of motion, answer, intervention or reply for the purpose of clarification, amplification or limitation;
- (c) the admission of certain facts or the verification of those facts by affidavit, or the use by any party of documents of a public nature;
- (d) the settling of matters that relate to information requests;
- (e) the procedure to be adopted in the proceeding;
- (f) the exchange of documents among the parties; and
- (g) any other matter that could aid in the conduct and disposition of the proceeding.

**27.** The Board may convene the parties to a conference

- (a) to formulate issues as described in section 25; or
- (b) to consider the matters described in section 26.

#### INTERVENTIONS

**28.** (1) Where a hearing order has been issued pursuant to section 23, any interested person may intervene in the proceeding by filing with the Board and serving

(2) Pour l'aider à formuler les questions aux termes du paragraphe (1), l'Office peut inviter les parties à proposer des questions ou des modifications aux questions déjà formulées.

(3) Les parties qui proposent des questions aux termes du paragraphe (2) en expliquent la pertinence et justifient la nécessité de leur examen au cours de la procédure.

#### MÉMOIRES OU CONFÉRENCE

**26.** L'Office peut ordonner aux parties de soumettre des mémoires afin qu'il puisse examiner des questions concernant :

- a) la clarification ou la simplification des questions en litige;
- b) la nécessité ou l'opportunité de modifier une demande, un avis de requête, une réponse, une intervention ou une réplique dans le but d'en clarifier, d'en étoffer ou d'en limiter le contenu;
- c) la reconnaissance de certains faits ou leur attestation par affidavit, ou l'utilisation de documents publics par une partie;
- d) la résolution des questions liées à des demandes de renseignements;
- e) les modalités de la procédure;
- f) l'échange de documents entre les parties;
- g) toute autre question qui peut faciliter le déroulement de la procédure.

**27.** L'Office peut convoquer les parties à une conférence :

- a) pour formuler les questions en litige comme le prévoit l'article 25;
- b) pour traiter des questions visées à l'article 26.

#### INTERVENTIONS

**28.** (1) Lorsqu'une ordonnance d'audience a été rendue en vertu de l'article 23, toute personne intéressée peut intervenir dans la procédure en déposant auprès de

on the applicant, if any, on or before the date set out in the order, a written intervention that

- (a) in the case of an oral hearing, states whether the person intends to appear at the hearing and the official language in which the person wishes to be heard;
- (b) sets out the name of the person and any authorized representative of the person and the mailing address, address for personal service, telephone number and any other telecommunications numbers of the person or the person's authorized representative;
- (c) establishes that the person's interest justifies intervenor status in the proceeding; and
- (d) subject to subsection (2), states the issues that the person intends to address at the hearing or, where the person does not intend to participate actively at the hearing, states the reasons why the person's interest justifies intervenor status in the proceeding.

(2) Where, by reason of an inability or insufficient time to study an application, a person is unable to include in the written intervention the information required by paragraph (1)(d), the person shall

- (a) provide a statement in the written intervention explaining why the person was unable or why there was insufficient time to study the application; and
- (b) within 15 days after the date of service of a copy of the application or within 15 days after the date of filing of the written intervention, whichever is the later, file with the Board and serve on the applicant, if any, a supplement to the written intervention containing the information required by paragraph (1)(d).

(3) The Board may accept or disallow an intervention depending on whether the requirements set out in subsection (1) have been met and in either case the Board shall notify the applicant, if any, and the person who filed the intervention of its decision in respect of the intervention.

l'Office et en signifiant au demandeur, le cas échéant, au plus tard à la date fixée dans l'ordonnance, une intervention écrite qui à la fois :

- a) dans le cas d'une audience, indique si la personne a l'intention de comparaître et dans quelle langue officielle elle désire être entendue;
- b) précise le nom de la personne et de son représentant autorisé, le cas échéant, ainsi que l'adresse postale, l'adresse aux fins de signification à personne, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la personne ou de son représentant autorisé;
- c) démontre que son intérêt justifie sa qualité d'intervenant dans la procédure;
- d) sous réserve du paragraphe (2), énonce les questions qu'elle a l'intention de soulever à l'audience ou à l'audience sur pièces ou, si elle n'entend pas y participer activement, les raisons pour lesquelles son intérêt justifie sa qualité d'intervenant.

(2) La personne qui est dans l'impossibilité d'inclure dans son intervention écrite les renseignements exigés à l'alinéa (1)d) parce qu'elle en est incapable ou qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier la demande :

- a) inclut dans l'intervention une déclaration expliquant la nature de cette impossibilité ou les raisons du manque de temps;
- b) dans les 15 jours suivant la date de la signification d'une copie de la demande ou dans les 15 jours suivant la date du dépôt de l'intervention écrite, selon le dernier en date de ces délais, dépose auprès de l'Office et signifie au demandeur, le cas échéant, un supplément à son intervention écrite dans lequel elle donne les renseignements exigés à l'alinéa (1)d).

(3) L'Office peut accepter ou rejeter toute intervention selon qu'elle satisfait ou non aux exigences prévues au paragraphe (1) et, dans tous les cas, il informe de sa décision le demandeur, le cas échéant, et la personne qui a déposé l'intervention.

(4) An intervenor, on being advised by the Board of the name and mailing address of any other intervenor, shall serve a copy of the written intervention and any supplement thereto on every other intervenor.

(5) A party may, within 15 days after the date of service of a written intervention or within 15 days after the date of service of any supplement thereto that is submitted in accordance with subsection (2), whichever is the later, serve an objection to the intervention on the person who has filed the intervention and shall file with the Board and serve on all other parties a copy of the objection.

SOR/99-380, s. 3(F).

#### OBJECTIONS UNDER PART VI OF ACT

**29.** (1) Notwithstanding section 28 and subject to subsection (2), a purchaser of gas in Canada who objects to the issuance of a licence for the exportation of gas on the grounds that the purchaser has not had an opportunity to obtain gas under contract on terms and conditions, including price, similar to those of the proposed export, may file a written objection with the Board and shall thereby acquire intervenor status.

(2) A purchaser of gas in Canada who files an objection under subsection (1) shall serve a copy of the objection on the applicant for the licence on the same day.

#### LETTERS OF COMMENT

**30.** (1) Where a hearing order has been issued pursuant to section 23, any interested person who does not wish to intervene in the proceeding but who wishes to make comments to the Board regarding the proceeding shall file with the Board and serve on the applicant, if any, on or before the date set out in the order, a letter of comment that

- (a) comments on the application or the subject-matter of the proceeding;
- (b) describes the nature of the person's interest in the proceeding; and

(4) L'intervenant, après avoir été avisé par l'Office du nom et de l'adresse postale des autres intervenants, leur signifie copie de son intervention écrite et de tout supplément à celle-ci.

(5) Toute partie peut, dans les 15 jours suivant la date de la signification d'une intervention écrite ou dans les 15 jours suivant la date de la signification d'un supplément soumis conformément au paragraphe (2), selon le dernier en date de ces délais, signifier son opposition à l'intervention à la personne qui l'a déposée; cette partie dépose alors auprès de l'Office et signifie à chacune des autres parties une copie de son opposition.

DORS/99-380, art. 3(F).

#### OPPOSITIONS AUX TERMES DE LA PARTIE VI DE LA LOI

**29.** (1) Malgré l'article 28 et sous réserve du paragraphe (2), tout acheteur de gaz au Canada qui s'oppose à la délivrance d'une licence d'exportation de gaz au motif qu'il n'a pas eu la possibilité d'acheter contractuellement du gaz selon des modalités semblables à celles qui s'appliquent aux exportations proposées, y compris le prix, peut déposer auprès de l'Office une opposition écrite et acquérir d'office la qualité d'intervenant.

(2) L'acheteur de gaz au Canada qui dépose une opposition aux termes du paragraphe (1) en signifie copie au demandeur de la licence le même jour.

#### LETTRES DE COMMENTAIRES

**30.** (1) Lorsqu'une ordonnance d'audience a été rendue en vertu de l'article 23, toute personne intéressée qui n'a pas l'intention d'intervenir dans la procédure, mais qui désire présenter à l'Office ses commentaires à cet égard, dépose auprès de celui-ci et signifie au demandeur, le cas échéant, au plus tard à la date fixée dans l'ordonnance, une lettre de commentaires qui contient les éléments suivants :

- a) ses commentaires concernant la demande ou l'objet de la procédure;
- b) une description de la nature de son intérêt dans la procédure;

(c) provides any relevant information that the person considers will explain or support the person's comments.

(2) The Board shall provide all parties with a copy of any letter filed pursuant to subsection (1).

(3) A party may, within 15 days after receipt of a letter filed pursuant to subsection (1), serve a reply on the person who has filed the letter and shall file with the Board and serve on all other parties a copy of the reply.

(4) A person who files a letter pursuant to subsection (1)

- (a) does not thereby acquire status as an intervenor;
- (b) loses intervenor status if that person is an intervenor; and
- (c) subject to subsection (3), is not entitled to any further notice in the proceeding.

#### SERVICE ON INTERVENORS

**31.** Unless the Board otherwise directs, an applicant who is notified that an intervention has been accepted by the Board in accordance with subsection 28(3) shall, within such time limit as the Board may fix, serve on the intervenor

- (a) a copy of the application;
- (b) any information, particulars or documents relevant to the application that have been filed with the Board;
- (c) at the request of the intervenor, a copy of any information that, pursuant to paragraph 16(1)(a), was not filed with the application; and
- (d) any hearing order issued by the Board, in the official language as appropriate or as requested.

#### INFORMATION REQUESTS

**32.** (1) A party may direct an information request, within such time limit as the Board may fix,

c) tout renseignement pertinent qui, selon elle, explique ou appuie ses commentaires.

(2) L'Office fournit aux parties une copie de toute lettre de commentaires déposée en application du paragraphe (1).

(3) Toute partie peut, dans les 15 jours suivant le dépôt d'une lettre de commentaires conformément au paragraphe (1), signifier une réplique à la personne qui l'a déposée; elle dépose alors auprès de l'Office et signifie aux autres parties une copie de la réplique.

(4) La personne qui dépose une lettre de commentaires conformément au paragraphe (1):

- a) n'acquiert pas ainsi la qualité d'intervenant;
- b) dans le cas d'un intervenant, perd sa qualité d'intervenant;
- c) sous réserve du paragraphe (3), n'a pas droit aux avis subséquents visant la procédure.

#### SIGNIFICATION AUX INTERVENANTS

**31.** Sauf directive contraire de l'Office, lorsque le demandeur est informé de l'acceptation d'une intervention aux termes du paragraphe 28(3), il signifie à l'intervenant les documents suivants dans le délai fixé par l'Office:

- a) une copie de la demande;
- b) les renseignements, précisions ou documents relatifs à la demande qui ont été déposés auprès de l'Office;
- c) si l'intervenant le demande, une copie de tout renseignement qui, conformément à l'alinéa 16(1)a), n'a pas été déposé avec la demande;
- d) toute ordonnance d'audience rendue par l'Office, dans la langue officielle qui convient ou qui est demandée.

#### DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

**32.** (1) Toute partie peut adresser une demande de renseignements, dans le délai fixé par l'Office:

(a) to any other party who has filed written evidence, in relation to any matter that is raised in that other party's written evidence; and

(b) with leave of the Board or consent of the party to whom the information request is directed,

(i) to any other party who has filed written evidence, in relation to any matter that is in issue in the proceeding but that is not raised in that other party's written evidence, and

(ii) to any other party who has not filed written evidence.

(2) A party seeking leave under paragraph (1)(b) shall, within any time limit fixed by the Board pursuant to subsection (1), file with the Board and serve on the party to whom the information request is directed, the proposed information request and the justification therefor.

(3) The Board shall not grant leave pursuant to paragraph (1)(b) unless the party to whom the information request is directed has been given an opportunity to comment on the proposed information request.

(4) Where the Board has fixed a time limit pursuant to subsection (1), a party shall not, after the time limit expires, direct an information request to another party unless the Board grants leave to direct the request or the other party consents thereto.

**33.** (1) An information request shall be in writing, addressed to the applicable party and numbered consecutively in respect of each information request, including prior information requests.

(2) Within any time limit fixed by the Board pursuant to section 32, every information request made pursuant to that section shall be served on the party to whom it is directed and a copy of the request shall be filed with the Board and served on all other parties.

**34.** (1) Subject to subsection (2), a party served with an information request pursuant to subsection 33(2) shall, within any time limit fixed by the Board,

a) à une autre partie qui a déposé un témoignage écrit, concernant toute question soulevée dans ce témoignage;

b) avec l'autorisation de l'Office ou avec le consentement de la partie à qui s'adresse la demande de renseignements :

(i) à une autre partie qui a déposé un témoignage écrit, concernant toute question en litige dans la procédure qui n'a pas été soulevée dans ce témoignage,

(ii) à une autre partie qui n'a pas déposé de témoignage écrit.

(2) La partie qui demande l'autorisation visée à l'alinéa (1)b) dépose auprès de l'Office et signifie à la partie à qui s'adresse la demande de renseignements, dans le délai fixé par l'Office aux termes du paragraphe (1), la demande de renseignements proposée et la justification correspondante.

(3) L'Office n'accorde l'autorisation visée à l'alinéa (1)b) que si la partie à qui s'adresse la demande de renseignements proposée a eu la possibilité de formuler ses commentaires sur celle-ci.

(4) Lorsque l'Office a fixé un délai aux termes du paragraphe (1), une partie ne peut présenter une demande de renseignements à une autre partie après l'expiration de ce délai que si l'Office l'y autorise ou si cette autre partie y consent.

**33.** (1) La demande de renseignements est faite par écrit, adressée à la partie concernée et numérotée consécutivement selon l'ordre de présentation, compte tenu des demandes de renseignements antérieures.

(2) La demande de renseignements visée à l'article 32 est signifiée à la partie à qui elle s'adresse et une copie est déposée auprès de l'Office et signifiée à chacune des autres parties, dans le délai fixé par l'Office aux termes de cet article.

**34.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie qui reçoit signification d'une demande de renseignements

(a) provide a full and adequate response in writing to each information request, on separate pages for each question where practicable; and

(b) file with the Board and serve on all other parties a copy of the response provided.

(2) A party who does not provide a response as required by paragraph (1)(a) shall, within any time limit fixed by the Board pursuant to subsection (1), file with the Board and serve on all other parties a statement

(a) where the party objects to the filing of the information requested, setting out the objection and the grounds therefor; or

(b) where the party contends that the information necessary to provide a response is not available, setting out the reasons for the unavailability of the information, accompanied by any alternative available information that the party considers would be of assistance to the party directing the information request.

(3) Where the Board determines that the grounds for the objection referred to in paragraph (2)(a) are not sufficient, the Board shall so inform the party and the party shall comply with subsection (1).

#### NOTICE OF MOTION

**35.** (1) Any matter that arises in the course of a proceeding and that requires a decision or order of the Board shall be brought before the Board by notice of motion.

(2) A notice of motion shall

(a) be in writing;

(b) be signed by the person making the motion or the person's authorized representative;

(c) be divided into consecutively numbered paragraphs, each of which shall be confined as nearly as is practicable to a distinct portion of the subject-matter of the motion; and

faite conformément au paragraphe 33(2) est tenue, dans le délai fixé par l'Office :

a) de fournir par écrit une réponse complète et satisfaisante pour chaque demande de renseignements, des pages distinctes étant consacrées à chaque question dans la mesure du possible;

b) de déposer auprès de l'Office et de signifier à chacune des autres parties une copie de sa réponse.

(2) La partie qui ne fournit pas la réponse exigée par l'alinéa (1)a) dépose auprès de l'Office et signifie aux autres parties, dans le délai fixé par celui-ci aux termes du paragraphe (1) :

a) si elle s'oppose à la production des renseignements demandés, une déclaration en ce sens avec motifs à l'appui;

b) si elle soutient que les renseignements nécessaires pour rédiger sa réponse ne sont pas disponibles, une déclaration qui en énonce les motifs, accompagnée de tout autre renseignement dont elle dispose et qu'elle estime utile à l'auteur de la demande de renseignements.

(3) Si l'Office conclut que les motifs à l'appui de l'opposition visés à l'alinéa (2)a) ne sont pas suffisants, il en informe la partie qui doit alors se conformer au paragraphe (1).

#### AVIS DE REQUÊTE

**35.** (1) Toute question soulevée au cours d'une procédure qui nécessite une décision ou une ordonnance de l'Office est soumise à celui-ci par voie d'avis de requête.

(2) L'avis de requête :

a) est établi par écrit;

b) est signé par l'auteur de la requête ou son représentant autorisé;

c) est divisé en paragraphes numérotés consécutivement, dont chacun porte autant que possible sur un élément distinct de l'objet de la requête;

(d) contain a concise statement of the facts, the decision or order sought and the grounds therefor.

(3) A person making a motion shall file the notice of motion with the Board and serve a copy on all parties.

(4) A party who wishes to answer a notice of motion shall, within 10 days after receipt of the notice of motion, file a written answer with the Board and serve a copy on the person making the motion and on all other parties.

(5) A person making a motion may, within five days after being served with an answer thereto, file a written reply with the Board and serve a copy on all parties.

(6) Notwithstanding subsections (2) to (5), a notice of motion may, during an oral hearing, be given orally and, where it is so given, it shall be disposed of in accordance with such procedure as the Board directs.

(7) Notwithstanding anything in Part III, an application to review a decision or order of a procedural nature made in the course of a proceeding, other than a decision to adjourn the proceeding for a period in excess of 60 days or for an unspecified period, may be made by a notice of motion.

#### EVIDENCE AT AN ORAL HEARING

**36.** (1) A party who intends to present evidence at an oral hearing shall, within such time limit as the Board may fix, file with the Board and serve on all other parties written evidence containing

(a) the position of the party on the issues in the hearing; and

(b) particulars regarding the name, title, position and other credentials of each witness who will address evidence on behalf of the party and the issues that the witness will address at the hearing.

(2) Each witness referred to in paragraph (1)(b) shall confirm orally at the hearing or, with leave of the Board, by affidavit, that the written evidence or part thereof that

d) contient un exposé concis des faits, de la décision ou de l'ordonnance demandée et des motifs à l'appui.

(3) L'auteur de la requête en dépose l'avis auprès de l'Office et en signifie copie à chacune des parties.

(4) Toute partie qui souhaite répondre à l'avis de requête dépose auprès de l'Office une réponse écrite et en signifie copie à l'auteur de la requête ainsi qu'à chacune des autres parties dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de requête.

(5) Dans les cinq jours après avoir reçu signification de la réponse, l'auteur de la requête peut déposer auprès de l'Office une réplique écrite et en signifier copie à chacune des parties.

(6) Malgré les paragraphes (2) à (5), l'avis de requête peut, au cours d'une audience, être présenté de vive voix, auquel cas l'Office fixe les modalités de présentation à observer.

(7) Malgré les dispositions de la partie III, la demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance d'ordre procédural rendues dans le cadre d'une procédure peut être faite par voie d'avis de requête, sauf si elle vise la révision d'une décision concernant l'ajournement de la procédure pour une période de plus de 60 jours ou pour une période indéterminée.

#### TÉMOIGNAGES LORS D'UNE AUDIENCE

**36.** (1) La partie qui désire présenter des témoignages à une audience dépose auprès de l'Office et signifie à chacune des autres parties, dans le délai fixé par celui-ci, un témoignage écrit qui indique :

a) sa position sur les questions en litige;

b) les nom, titre, poste et autres compétences de chaque témoin qui présentera un témoignage au nom de la partie et les questions qu'il soulèvera à l'audience.

(2) Le témoin visé à l'alinéa (1)b) atteste que le témoignage écrit ou toute partie de celui-ci qu'il présentera à l'audience a été rédigé par lui ou sous sa direction

the witness will address at the hearing was prepared by the witness or under the direction and control of the witness and is accurate to the best of the knowledge and belief of the witness.

(3) For greater certainty, all written evidence referred to in subsection (1) must be confirmed pursuant to subsection (2).

(4) Written evidence shall be

(a) in question and answer form, each line of which shall be consecutively numbered; or

(b) in narrative form, each paragraph of which shall be consecutively numbered.

(5) A party may be cross-examined on any response filed by the party in respect of an information request and on any information filed by the party in the course of the proceeding.

(6) Subject to subsection (7), witnesses at an oral hearing shall be examined orally on oath or solemn affirmation.

(7) The Board may, at any time in a proceeding, order that

(a) evidence of certain facts shall be given by affidavit;

(b) the affidavit of any witness shall be read at an oral hearing on such conditions as are necessary for the fair conduct of the hearing; and

(c) any witness shall be examined before a commissioner of oaths or other person who is authorized to administer oaths and who is appointed by the Board for that purpose.

(8) The following information is considered to constitute the record of the applicant:

(a) the information contained in the application;

(b) the information identified by a statement referred to in paragraph 16(1)(a);

(c) any response by the applicant to an information request;

ou responsabilité et que, pour autant qu'il sache, les renseignements y figurant sont exacts; cette attestation est présentée de vive voix à l'audience ou, avec l'autorisation de l'Office, par affidavit.

(3) Il est entendu que l'ensemble du témoignage écrit visé au paragraphe (1) est attesté conformément au paragraphe (2).

(4) Le témoignage écrit est présenté :

a) soit sous forme de questions et de réponses, les lignes étant numérotées consécutivement;

b) soit sous forme narrative, les paragraphes étant numérotés consécutivement.

(5) Une partie peut être contre-interrogée sur toute réponse qu'elle a déposée à l'égard d'une demande de renseignements ainsi que sur tout renseignement qu'elle a déposé dans le cadre de la procédure.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), à l'audience les témoins sont interrogés de vive voix sous serment ou sous affirmation solennelle.

(7) L'Office peut, au cours d'une procédure, ordonner que :

a) la preuve de certains faits soit établie par affidavit;

b) l'affidavit de tout témoin soit lu à l'audience, aux conditions nécessaires au déroulement équitable de celle-ci;

c) les témoins soient interrogés devant un commissaire aux serments ou toute autre personne habilitée à faire prêter serment et nommée à cette fin par l'Office.

(8) Les renseignements suivants sont réputés constituer le dossier du demandeur :

a) les renseignements contenus dans sa demande;

b) les renseignements visés par la déclaration aux termes de l'alinéa 16(1)a);

c) les réponses du demandeur aux demandes de renseignements;



(d) any additional information provided by the applicant as required under section 18; and

(e) any written evidence filed by the applicant pursuant to subsection (1).

(9) The applicant shall not, except with leave of the Board, file any information in addition to that listed in subsection (8).

SOR/99-380, s. 4(F).

#### EVIDENCE AT A WRITTEN HEARING

**37. (1)** In the case of a written hearing, the Board may dispose of the application on the basis of the documentation before it or may require additional information pursuant to section 18.

(2) The additional information provided by the applicant shall be filed with the Board and served on all other parties.

(3) Where the Board provides parties the opportunity of filing written evidence, the written evidence shall contain the issues that the parties wish the Board to address and shall be provided

(a) in question and answer form, each line of which shall be consecutively numbered; or

(b) in narrative form, each paragraph of which shall be consecutively numbered.

(4) All written evidence filed with the Board shall be supported by an affidavit of the person who prepared the evidence or under whose direction or control it was prepared attesting that the evidence is accurate to the best of that person's knowledge and belief.

(5) The following information is considered to constitute the record of the applicant:

(a) the information contained in the application;

(b) the information identified by a statement referred to in paragraph 16(1)(a);

(c) any response by the applicant to an information request;

d) les renseignements supplémentaires fournis par le demandeur aux termes de l'article 18;

e) tout témoignage écrit déposé par le demandeur aux termes du paragraphe (1).

(9) Sauf autorisation de l'Office, le demandeur ne peut déposer d'autres renseignements que ceux mentionnés au paragraphe (8).

DORS/99-380, art. 4(F).

#### TÉMOIGNAGES À L'AUDIENCE SUR PIÈCES

**37. (1)** Dans le cadre d'une audience sur pièces, l'Office peut statuer sur la demande en tenant compte des renseignements dont il dispose ou exiger des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 18.

(2) Les renseignements supplémentaires fournis par le demandeur sont déposés auprès de l'Office et signifiés aux autres parties.

(3) Lorsque l'Office invite les parties à déposer des témoignages écrits, ceux-ci contiennent les questions en litige que les parties désirent voir traiter par l'Office et sont présentés :

a) soit sous forme de questions et de réponses, les lignes étant numérotées consécutivement;

b) soit sous forme narrative, les paragraphes étant numérotés consécutivement.

(4) Le témoignage écrit déposé auprès de l'Office est appuyé d'un affidavit de la personne qui l'a rédigé ou à qui était confiée la direction ou la responsabilité de sa rédaction, attestant que, pour autant qu'elle sache, les renseignements que contient le témoignage sont exacts.

(5) Les renseignements suivants sont réputés constituer le dossier du demandeur :

a) les renseignements contenus dans sa demande;

b) les renseignements visés par la déclaration aux termes de l'alinéa 16(1)a);

c) les réponses du demandeur aux demandes de renseignements;

(d) any additional information provided by the applicant as required under section 18; and

(e) any written evidence filed by the applicant pursuant to subsection (3).

(6) The applicant shall not, except with leave of the Board, file any information in addition to that listed in subsection (5).

SOR/99-380, s. 5(F).

#### COMMUNICATION WITH WITNESSES

**38.** Except during examination or cross-examination, there shall be no communication between any counsel and a witness under examination or cross-examination from the time that the witness has been sworn or affirmed until that witness has been excused, unless it is necessary to comply with undertakings, deal with procedural matters, prepare for cross-examination of parties adverse in interest, prepare the witness for appearance on a subsequent panel, or for other reasons with leave of the Board or with consent of Board counsel and all parties present at the hearing or their authorized representatives.

#### OPENING STATEMENTS

**39.** Unless leave of the Board is granted, any opening statement that a witness intends to make shall, at least one clear business day before the attendance of the witness, be filed with the Board by a party on behalf of its witness and served on all other parties.

#### SUBPOENAS

**40.** (1) At the request of a party, the Board may issue a subpoena, which shall be signed by the Secretary and sealed by the Secretary with the Board's seal.

(2) A subpoena issued pursuant to subsection (1) shall be issued in the form set out in the schedule and may set out the names of any number of persons required to appear before the Board.

d) les renseignements supplémentaires fournis par le demandeur aux termes de l'article 18;

e) tout témoignage écrit déposé par le demandeur aux termes du paragraphe (3).

(6) Sauf autorisation de l'Office, le demandeur ne peut déposer d'autres renseignements que ceux mentionnés au paragraphe (5).

DORS/99-380, art. 5(F).

#### COMMUNICATION AVEC LES TÉMOINS

**38.** Sauf durant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire, aucune communication n'est permise entre avocat et témoin à partir du moment où le témoin a prêté serment ou a fait une affirmation solennelle jusqu'à ce qu'il soit autorisé à se retirer, à moins qu'elle ne leur soit nécessaire pour se conformer à un engagement, régler des questions d'ordre procédural, se préparer pour le contre-interrogatoire des parties adverses ou préparer le témoin à comparaître devant un autre panel, ou pour toute autre raison avec l'autorisation de l'Office ou avec le consentement de l'avocat représentant l'Office et celui de chacune des parties présentes à l'audience ou de leur représentant autorisé.

#### EXPOSÉ INTRODUCTIF

**39.** Sauf autorisation contraire de l'Office, l'exposé introductif qu'un témoin entend faire lors de sa comparution est déposé auprès de l'Office par la partie au nom du témoin et signifié à chacune des autres parties au moins un jour ouvrable franc avant la comparution du témoin.

#### ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

**40.** (1) À la demande d'une partie, l'Office peut délivrer une assignation à comparaître; le secrétaire la signe et y appose le sceau de l'Office.

(2) L'assignation à comparaître visée au paragraphe (1) est établie en la forme prévue à l'annexe; elle peut indiquer le nom de plus d'une personne assignée à comparaître devant l'Office.

(3) No person served with a subpoena is required to appear before the Board pursuant to the subpoena unless the person has been paid or tendered conduct money in an amount sufficient to cover the person's reasonable fees and travelling expenses.

(4) A subpoena shall be served personally on the person to whom it is directed at least two clear business days before the date on which the person is to appear.

#### SIMULTANEOUS INTERPRETATION

41. Where both official languages are intended to be used at an oral hearing, the Board shall make simultaneous interpretation available to the parties at the hearing.

#### ARGUMENT

42. The Board may order parties to submit written argument in addition to or in lieu of oral argument.

### PART III

#### APPLICATIONS FOR REVIEW OR REHEARING

[SOR/99-380, s. 6(F)]

#### GENERAL

43. In this Part, "application for review" includes an application to vary or rescind any decision or order of the Board; (*demande de révision*)

"original proceeding" means

(a) in respect of an application for a review pursuant to subsection 21(1) of the Act, the proceeding that gave rise to the decision or order in respect of which the review is sought,

(b) in respect of an application for a rehearing pursuant to subsection 21(1) of the Act, the proceeding in respect of which the rehearing is sought, or

(c) in respect of an application for leave to appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection

(3) Nul n'est tenu de comparaître devant l'Office en exécution d'une assignation à comparaître à moins qu'une indemnité suffisante ne lui ait été versée ou offerte pour couvrir ses honoraires et frais de déplacement raisonnables.

(4) L'assignation à comparaître est signifiée à personne au destinataire au moins deux jours ouvrables francs avant la date de sa comparution.

#### INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

41. Dans le cas d'une audience où les deux langues officielles seront utilisées, l'Office fournit aux parties pendant l'audience des services d'interprétation simultanée.

#### PLAIDOIRES

42. L'Office peut ordonner aux parties de présenter des plaidoiries écrites en sus ou au lieu des plaidoiries orales.

### PARTIE III

#### DEMANDES DE RÉVISION OU DE NOUVELLE AUDITION

[DORS/99-380, art. 6(F)]

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«demande de révision» Est assimilée à une demande de révision la demande de modification ou d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance de l'Office. (*application for review*)

«procédure initiale»

a) En ce qui concerne une demande de révision aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi, la procédure ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance dont la révision est demandée;

b) en ce qui concerne une demande de nouvelle audition aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi, la pro-

22(1) of the Act, the proceeding that gave rise to the decision or order in respect of which leave to appeal is sought. (*procédure initiale*)

SOR/99-380, s. 6(F).

#### APPLICATIONS

**44.** (1) Any application for review or rehearing pursuant to subsection 21(1) of the Act shall be in writing, signed by the applicant or the applicant's authorized representative, filed with the Board and served on all parties to the original proceeding.

(2) An application for review or rehearing shall contain

- (a) a concise statement of the facts;
- (b) the grounds that the applicant considers sufficient, in the case of an application for review, to raise a doubt as to the correctness of the decision or order or, in the case of an application for rehearing, to establish the requirement for a rehearing, including
  - (i) any error of law or of jurisdiction,
  - (ii) changed circumstances or new facts that have arisen since the close of the original proceeding, or
  - (iii) facts that were not placed in evidence in the original proceeding and that were then not discoverable by reasonable diligence;
- (c) the nature of the prejudice or damage that has resulted or will result from the decision or order; and
- (d) the nature of the relief sought.

(3) For the purposes of subsection (2), unless otherwise determined by the Board, an original proceeding is considered to be closed

cédure pour laquelle une nouvelle audition est demandée;

c) en ce qui concerne une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel fédérale en vertu du paragraphe 22(1) de la Loi, la procédure ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance visée par cette demande. (*original proceeding*)

DORS/99-380, art. 6(F).

#### DEMANDE

**44.** (1) Toute demande de révision ou de nouvelle audition aux termes du paragraphe 21(1) de la Loi est formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant autorisé, déposée auprès de l'Office et signifiée à chacune des parties à la procédure initiale.

(2) La demande de révision ou de nouvelle audition contient les éléments suivants :

- a) un exposé concis des faits;
- b) les motifs que le demandeur juge suffisants pour mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance, s'il s'agit d'une demande de révision, ou pour justifier la tenue d'une nouvelle audition, s'il s'agit d'une demande de nouvelle audition, notamment :
  - (i) une erreur de droit ou de compétence,
  - (ii) des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles survenus depuis la clôture de la procédure initiale,
  - (iii) des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de la procédure initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment;
- c) la nature du préjudice ou des dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance;
- d) la nature de la réparation demandée.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf décision contraire de l'Office, la procédure initiale est réputée close :

- (a) in the case of an oral hearing, at the end of the final argument; and
- (b) in the case of a written hearing, on the close of business for the Board on the later of
  - (i) the last date for filing of written evidence, and
  - (ii) the last date for filing argument.

SOR/99-380, s. 6(F).

DISPOSITION

**45.** (1) Upon receipt of an application for review or rehearing, the Board may, subject to subsection (2),

- (a) dismiss the application if the Board is of the view that the applicant has not
  - (i) in the case of an application for review, raised a doubt as to the correctness of the Board's decision or order, or
  - (ii) in the case of an application for rehearing, established that a rehearing is required; or
- (b) issue an order granting a review or rehearing and issue such other order as the Board considers to be just and reasonable.

(2) Before making a determination under subsection (1) the Board may

- (a) issue directions on procedure giving interested persons the opportunity to make submissions and indicating the manner of making the submissions
  - (i) in the case of an application for review, on whether or not a doubt has been raised as to the correctness of the Board's decision or order or, in the case of an application for rehearing, on whether or not a rehearing is required,
  - (ii) on the merits of confirming, amending or overturning the Board's decision or order or rehearing the application, and
  - (iii) on the merits of granting the decision or order sought; or

- a) au terme de la dernière plaidoirie, dans le cas d'une audience;
- b) à la fermeture des bureaux de l'Office à la plus tardive des dates suivantes, dans le cas d'une audience sur pièces :
  - (i) la date limite de dépôt des témoignages écrits,
  - (ii) la date limite de présentation des plaidoiries.

DORS/99-380, art. 6(F).

DÉCISION

**45.** (1) Lorsqu'il est saisi d'une demande de révision ou de nouvelle audition, l'Office peut, sous réserve du paragraphe (2):

- a) rejeter la demande s'il estime que le demandeur :
  - (i) n'a pas soulevé de doute quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance de l'Office, dans le cas d'une demande de révision,
  - (ii) n'a pas démontré la nécessité d'une nouvelle audition, dans le cas d'une demande de nouvelle audition;
- b) rendre une ordonnance faisant droit à la demande de révision ou de nouvelle audition et rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste et raisonnable.

(2) Avant de rendre la décision visée au paragraphe (1), l'Office peut :

- a) donner des instructions invitant les personnes intéressées à présenter des mémoires et indiquant les modalités procédurales pour leur présentation, lesquels mémoires précisent :
  - (i) dans le cas d'une demande de révision, si un doute a été soulevé quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance de l'Office ou, dans le cas d'une demande de nouvelle audition, si une nouvelle audition s'impose,
  - (ii) s'il y a lieu de confirmer, de modifier ou d'infirmier la décision ou l'ordonnance de l'Office ou d'entendre à nouveau la demande,

(b) determine that a review or rehearing is required and issue directions on procedure giving interested persons the opportunity to make submissions and indicating the manner of making the submissions

(i) in the case of an application for review, on the merits of confirming, amending or overturning the Board's decision or order or, in the case of an application for rehearing, on the merits of rehearing the original proceeding, and

(ii) on the merits of granting the decision or order sought.

SOR/99-380, s. 6(F).

**46.** Directions on procedure issued pursuant to subsection 45(2) shall provide that

(a) the applicant for a review or rehearing shall serve a copy of the directions on procedure on all parties to the original proceeding;

(b) an interested person who files a submission with the Board shall serve a copy on the applicant for a review or rehearing and on all parties to the original proceeding;

(c) the applicant for a review or rehearing shall be given an opportunity to reply to all submissions; and

(d) the applicant for a review or rehearing shall file with the Board a copy of any reply and shall serve, on the same day, a copy of such reply on all parties to the original proceeding and on any interested person who has filed a submission.

SOR/99-380, s. 6(F).

#### APPLICATION FOR STAY

**47.** (1) Any party may apply to the Board for an order, in the case of a review, staying the decision or order in respect of which the review is sought and, in the case of a rehearing, staying the original proceeding, pending the outcome of the review or rehearing.

(iii) s'il y a lieu d'accorder la décision ou l'ordonnance demandée;

b) déterminer qu'une révision ou une nouvelle audition s'impose et donner des instructions invitant les personnes intéressées à présenter des mémoires et indiquant les modalités procédurales pour leur présentation, lesquels mémoires précisent :

(i) dans le cas d'une demande de révision, s'il y a lieu de confirmer, de modifier ou d'infirmer la décision ou l'ordonnance de l'Office ou, dans le cas d'une demande de nouvelle audition, s'il y a lieu d'entendre à nouveau la procédure initiale,

(ii) s'il y a lieu d'accorder la décision ou l'ordonnance demandée.

DORS/99-380, art. 6(F).

**46.** Les instructions données conformément au paragraphe 45(2) indiquent :

a) que le demandeur de la révision ou de la nouvelle audition doit signifier une copie de ces instructions à chacune des parties à la procédure initiale;

b) que les personnes intéressées qui déposent des mémoires auprès de l'Office doivent en signifier copie à ce demandeur et à chacune des parties à la procédure initiale;

c) que ce demandeur se voit accorder la possibilité de répliquer à tous les mémoires présentés;

d) que ce demandeur doit déposer auprès de l'Office une copie de sa réplique, le cas échéant, et en signifier copie, le même jour, à chacune des parties à la procédure initiale et à chaque personne intéressée ayant déposé un mémoire.

DORS/99-380, art. 6(F).

#### DEMANDE DE SURSIS

**47.** (1) Toute partie peut demander à l'Office de rendre une ordonnance pour surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance dont la révision est demandée ou pour surseoir à la procédure initiale, selon le cas, jusqu'au terme de la révision ou de la nouvelle audition.

(2) Where an application for leave to appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection 22(1) of the Act has been made, any party may apply to the Board for an order staying the decision or order in respect of which leave to appeal is sought, pending the outcome of the appeal.

(3) An application for a stay shall be in writing, signed by the applicant or the applicant's authorized representative, filed with the Board and served on all parties to the original proceeding.

(4) Upon receipt of an application for a stay, the Board may

- (a) make an order staying the order, decision or original proceeding;
- (b) dismiss the application for a stay; or
- (c) issue directions on procedure inviting submissions from interested persons on whether or not a stay should be granted.

(5) Directions on procedure issued pursuant to paragraph (4)(c) shall provide that

- (a) the applicant for a stay shall serve a copy of the directions on procedure on all parties to the original proceeding;
- (b) an interested person filing a submission with the Board shall serve a copy of the submission on the applicant for a stay and all parties to the original proceeding;
- (c) the applicant for a stay be given an opportunity to reply to any submissions; and
- (d) the applicant for a stay shall file a copy of any reply with the Board and serve it on all parties to the original proceeding.

SOR/99-380, s. 6(F).

(2) Lorsqu'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel fédérale visée au paragraphe 22(1) de la Loi a été présentée, toute partie peut demander à l'Office de rendre une ordonnance pour surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance visée par la demande jusqu'au règlement de l'appel.

(3) La demande de sursis est formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant autorisé, déposée auprès de l'Office et signifiée à chacune des parties à la procédure initiale.

(4) Lorsqu'il est saisi d'une demande de sursis, l'Office peut, selon le cas :

- a) ordonner qu'il soit sursis à la décision, à l'ordonnance ou à la procédure initiale;
- b) rejeter la demande de sursis;
- c) donner des instructions sur les modalités procédurales pour la présentation des mémoires des personnes intéressées, dans lesquels elles indiquent s'il y a lieu d'accorder un sursis.

(5) Les instructions données conformément à l'alinéa (4)c) indiquent :

- a) que le demandeur du sursis doit signifier une copie de ces instructions à chacune des parties à la procédure initiale;
- b) que les personnes intéressées qui déposent des mémoires auprès de l'Office doivent en signifier copie à ce demandeur et à chacune des parties à la procédure initiale;
- c) que ce demandeur se voit accorder la possibilité de répliquer à tous les mémoires présentés;
- d) que ce demandeur doit déposer auprès de l'Office une copie de sa réplique, le cas échéant, et en signifier copie à chacune des parties à la procédure initiale.

DORS/99-380, art. 6(F).

PART IV

PLAN, PROFILE AND BOOK OF REFERENCE OF A  
PIPELINE OR AN INTERNATIONAL OR  
INTERPROVINCIAL POWER LINE

GENERAL

**48.** Sections 18 and 22 do not apply to proceedings under this Part.

**49.** For the purposes of sections 50 to 52, “applicant” means a company that prepares and submits, under section 33 of the Act, a plan, profile and book of reference of a pipeline or an international or interprovincial power line to the Board.

NOTICE

**50.** (1) Before any notice in respect of a plan, profile and book of reference of a pipeline or an international or interprovincial power line is served or published by an applicant under section 34 of the Act, the applicant shall

(a) submit to the Board for approval as to form a sample notice for service and a sample notice for publication, both of which shall include a sample description of the proposed detailed route of the pipeline or the international or interprovincial power line that is to be included in each notice; or

(b) identify in writing, for the approval of the Board, one or more forms of notices previously approved by the Board that the applicant proposes to serve or publish in relation to the plan, profile and book of reference.

(2) The submission required under paragraph (1)(a) shall include

(a) a copy of any map that the applicant proposes to publish; and

(b) a list of the titles and the number of issues of the publications in which the applicant proposes to publish the notice.

PARTIE IV

PLAN, PROFIL ET LIVRE DE RENVOI D’UN  
PIPELINE OU D’UNE LIGNE INTERNATIONALE  
OU INTERPROVINCIALE DE TRANSPORT  
D’ÉLECTRICITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**48.** Les procédures visées par la présente partie sont soustraites à l’application des articles 18 et 22.

**49.** Pour l’application des articles 50 à 52, «demandeur» s’entend de la compagnie qui prépare et soumet à l’Office les plan, profil et livre de renvoi d’un pipeline ou d’une ligne internationale ou interprovinciale de transport d’électricité aux termes de l’article 33 de la Loi.

AVIS

**50.** (1) Avant de signifier ou de publier, en conformité avec l’article 34 de la Loi, l’avis concernant les plan, profil et livre de renvoi d’un pipeline ou d’une ligne internationale ou interprovinciale de transport d’électricité, le demandeur en fait approuver la forme par l’Office :

a) soit en lui soumettant le modèle d’avis pour signification et le modèle d’avis pour publication, lesquels comprennent une description type du tracé détaillé projeté du pipeline ou de la ligne qui figurera sur chaque avis;

b) soit en indiquant par écrit à l’Office les modèles d’avis, déjà approuvés par celui-ci, qu’il entend adopter à cette fin.

(2) Les modèles d’avis soumis conformément à l’alinéa (1)a) sont accompagnés de ce qui suit :

a) une copie de toute carte que le demandeur se propose de publier;

b) la liste des titres et du nombre de numéros des publications dans lesquelles le demandeur se propose de publier l’avis.



(3) Any notice served or published under section 34 of the Act shall not depart in any material respect from the notice approved by the Board under subsection (1).

**51.** The Board shall, upon receipt of a written statement filed under subsection 34(3) or (4) of the Act, serve the applicant with a copy of the statement.

**52.** Where an applicant completes the service and publication of any notice under section 34 of the Act, the applicant shall forthwith notify the Board in writing of the dates of the last such service and publication.

#### COSTS

**53.** In order for the Board to fix costs pursuant to section 39 of the Act, a person who has made representations to the Board at a hearing held pursuant to subsection 35(3) of the Act shall prepare an itemized statement of the actual costs reasonably incurred by the person for the purposes of that hearing and shall send, on the same day by registered mail, a copy of the statement to the Board and to the company whose pipeline or international or interprovincial power line route is the subject of the hearing.

SOR/98-355, s. 1(F).

**54.** (1) Where a company receives a copy of a statement of costs in accordance with section 53 and does not pay the costs in full within 60 days after the date of mailing of the statement, the person who sent the statement may request the Board to fix the amount to be paid by the company.

(2) A company that receives a copy of a statement of costs referred to in section 53 may request the Board to fix the amount to be paid by the company.

(3) Any request referred to in this section shall be in writing and the person or company making the request shall send, on the same day by registered mail, a copy of the request to the Board and to the company or person, as the case may be.

(4) The Board may appoint a member of its staff to mediate between the company and the person involved in a request referred to in this section with a view to ob-

(3) Les avis signifiés ou publiés selon l'article 34 de la Loi sont conformes, en substance, aux modèles d'avis approuvés par l'Office aux termes du paragraphe (1).

**51.** Sur réception d'une déclaration écrite transmise en vertu des paragraphes 34(3) ou (4) de la Loi, l'Office en signifie copie au demandeur.

**52.** Aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi, le demandeur avise par écrit l'Office des dates de la dernière signification et de la dernière publication.

#### FRAIS

**53.** Afin que l'Office puisse fixer le montant des frais en vertu de l'article 39 de la Loi, la personne qui a présenté des observations à l'Office lors d'une audience tenue conformément au paragraphe 35(3) de la Loi dresse un état détaillé des frais réels et raisonnables qu'elle a engagés relativement à l'audience et en envoie copie par courrier recommandé le même jour à l'Office et à la compagnie dont le tracé du pipeline ou de la ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité est visé par l'audience.

DORS/98-355, art. 1(F).

**54.** (1) Lorsque la compagnie reçoit une copie de l'état des frais visé à l'article 53 et n'acquitte pas la totalité des frais dans les 60 jours suivant la date de mise à la poste de l'état, la personne ayant envoyé l'état peut demander à l'Office de fixer le montant à payer par la compagnie.

(2) La compagnie qui reçoit une copie de l'état des frais visé à l'article 53 peut demander à l'Office de fixer le montant qu'elle doit payer.

(3) Toute demande visée au présent article est faite par écrit et son auteur en envoie copie par courrier recommandé le même jour à l'Office et à la compagnie ou à la personne, selon le cas.

(4) L'Office peut nommer un membre de son personnel pour agir à titre de médiateur entre la compagnie et la personne en cause dans toute demande visée au présent

taining an agreement as to the amount of costs to be paid by the company.

(5) Where no agreement is reached within 20 days after the appointment of a mediator, the Board shall give notice to the person and the company, and commence proceedings to fix the amount of costs to be paid.

## PART V

### RIGHT OF ENTRY TO LANDS

#### APPLICATIONS

**55.** (1) To apply for a right of entry order under section 104 of the Act, a company shall, after serving the owner of the lands with the notice described in subsection 104(2) of the Act, file an application with the Board not less than 30 days and not more than 60 days after the date of service of the notice on the owner.

(2) The application must be served on the owner of the lands on the same day that the application is filed with the Board.

(3) The application must contain

(a) a copy of the notice described in subsection 104(2) of the Act;

(b) evidence that the notice has been served on the owner of the lands

(i) not less than 30 days and not more than 60 days prior to filing the application with the Board, and

(ii) in accordance with subsection 8(8) or in any manner ordered by the Board under the *National Energy Board Substituted Service Regulations*;

(c) a schedule that is proposed to be made part of the order sought and that contains, in a form suitable for depositing, registering, recording or filing against lands in the land registry or land titles office in which land transactions affecting those lands may be deposited, registered, recorded or filed, a description of

(i) the lands in respect of which the order is sought,

article et parvenir ainsi à une entente quant au montant des frais à payer par la compagnie.

(5) À défaut d'une entente dans les 20 jours suivant la nomination du médiateur, l'Office, après en avoir avisé la compagnie et la personne, engage une procédure en vue de fixer le montant des frais à payer.

## PARTIE V

### DROIT D'ACCÈS À DES TERRAINS

#### DEMANDE

**55.** (1) Pour obtenir l'ordonnance relative au droit d'accès visée à l'article 104 de la Loi, la compagnie doit, au moins trente jours et au plus soixante jours après avoir signifié au propriétaire des terrains l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi, déposer une demande auprès de l'Office.

(2) La demande d'ordonnance doit être signifiée au propriétaire des terrains le jour même où elle est déposée auprès de l'Office.

(3) La demande d'ordonnance comprend les éléments suivants :

a) une copie de l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi;

b) la preuve que l'avis a été signifié au propriétaire des terrains :

(i) au moins trente jours et au plus soixante jours avant le dépôt de la demande,

(ii) de la manière prévue au paragraphe 8(8) ou selon le mode ordonné par l'Office aux termes du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification*;

c) l'annexe qui ferait partie de l'ordonnance demandée et qui comporte, en la forme qui convient pour l'enregistrement ou le dépôt, selon le cas, au bureau de la publicité des droits ou au bureau d'enregistrement foncier du lieu visé, une description :

(i) des terrains visés par la demande d'ordonnance,

(ii) the rights, titles or interests applied for in respect of the lands, and

(iii) any rights, obligations, restrictions or terms and conditions that are proposed to attach

(A) to the rights, titles or interests applied for in respect of the lands,

(B) to any remaining interest or interests, or

(C) to any adjacent lands of the owner;

(d) a current abstract of title to the lands, a certified copy of the certificate of title to the lands or a certified statement of rights registered in the land registers for the lands;

(e) a copy of section 56; and

(f) evidence that the application, including the information set out in paragraphs (a) to (e), has been served on the owner of the lands.

SOR/2001-30, s. 1.

#### WRITTEN OBJECTION

**56.** (1) An owner of lands for which a right of entry order is sought who wishes to object to the application shall file the objection with the Board no later than ten days after the date that the application is served on the owner by the company.

(2) Where an owner of lands files an objection in accordance with subsection (1), the owner shall, on the same day that the objection is filed with the Board, serve the objection on the company at the address shown in the notice served on the owner by the company.

(3) A company that receives an objection under subsection (2) shall file with the Board a reply to the objection, or a statement that it does not wish to respond to the objection, within seven days after the date that the objection is served on the company by the owner of the lands.

(ii) des droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,

(iii) des droits, obligations, restrictions ou conditions auxquels il est proposé d'assujettir, selon le cas :

(A) les droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,

(B) les intérêts dont le propriétaire demeure titulaire,

(C) les terrains adjacents appartenant au propriétaire;

d) un résumé à jour des titres de propriété des terrains, une copie certifiée du certificat de propriété de ceux-ci ou un état certifié des droits inscrits sur les registres fonciers;

e) une copie de l'article 56;

f) la preuve que la demande d'ordonnance, y compris les renseignements mentionnés aux alinéas a) à e), a été signifiée au propriétaire des terrains.

DORS/2001-30, art. 1.

#### OBSERVATIONS ÉCRITES

**56.** (1) Le propriétaire des terrains visés par une ordonnance relative au droit d'accès qui souhaite formuler des observations écrites au sujet de la demande dépose ses observations auprès de l'Office au plus tard le dixième jour suivant la date à laquelle la compagnie lui a signifié la demande.

(2) Le propriétaire de terrains qui dépose des observations conformément au paragraphe (1) doit signifier ses observations à la compagnie, à l'adresse indiquée dans l'avis qui lui a été signifié par celle-ci, le jour même où il dépose ses observations auprès de l'Office.

(3) Dans les sept jours suivant la date à laquelle le propriétaire des terrains lui a signifié ses observations, la compagnie dépose auprès de l'Office une réponse aux observations ou une déclaration portant qu'elle ne souhaite pas y répondre.

(4) Where a company files a reply to an objection, the company shall serve the reply on the owner of the lands on the same day that the reply is filed with the Board.

SOR/2001-30, s. 1.

(4) Si elle dépose une réponse, elle la signifie au propriétaire des terrains le jour même où elle la dépose auprès de l'Office.

DORS/2001-30, art. 1.

SCHEDULE  
(Subsection 40(2))

SUBPOENA

NATIONAL ENERGY BOARD

IN THE MATTER OF

TO

You are hereby required to attend before the Board at the \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ in the Province of \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_ day, the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_ at the hour of \_\_\_\_\_ o'clock in the \_\_\_\_\_ noon, and so from day to day until the above matter is heard, to give evidence on behalf of \_\_\_\_\_ and also to bring with you and produce at the time and place aforesaid the following documents, VIZ: (*specify documents*)

IN WITNESS THEREOF this subpoena is signed for the National Energy Board by its Secretary at Calgary, Alberta this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

(SEAL)

\_\_\_\_\_  
Secretary

*Note:* Subsection 40(3) of the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995* provides as follows:

“No person served with a subpoena is required to appear before the Board pursuant to the subpoena unless the person has been paid or tendered conduct money in an amount sufficient to cover the person’s reasonable fees and travelling expenses.”

SOR/2001-30, s. 2.

ANNEXE  
(paragraphe 40(2))

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT :

À :

La présente a pour objet de vous enjoindre de comparaître devant l'Office à \_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures, ainsi que les jours subséquents jusqu'à ce que la question susmentionnée ait été entendue, pour témoigner au nom de \_\_\_\_\_ et pour apporter et produire aux lieu, date et heure précisés ci-dessus, les documents suivants : (*énumérer les documents*)

EN FOI DE QUOI, la présente assignation est signée au nom de l'Office national de l'énergie par son secrétaire à Calgary (Alberta), le 20 \_\_\_\_\_.

(SCEAU)

\_\_\_\_\_  
Le secrétaire,

*Remarque :* Le paragraphe 40(3) des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* prévoit que :

« Nul n'est tenu de comparaître devant l'Office en exécution d'une assignation à comparaître à moins qu'une indemnité suffisante ne lui ait été versée ou offerte pour couvrir ses honoraires et frais de déplacement raisonnables. »

DORS/2001-30, art. 2.